



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique

1, rue de la République

B.P. 13

98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa le,

6 JAN. 2010

Plan de classement :

Affaire suivie par : Thomas Cigalla

Téléphone : (687) 26 57 81

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: thomas.cigalla@douane.finances.gouv.fr

Réf :

000025

Objet : Taxes conjoncturelles (TSPA et TCPPL) pour l'année 2010.

Réf. : Délibération n° 41 du 21/12/2009 (JONC du 28/12/2009).

AVIS AUX IMPORTATEURS

Mesdames et messieurs les importateurs sont informés de la parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 28/12/2009 de la délibération visée en référence portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 01/01/2010.

Les mesures nouvelles par rapport à l'année 2009 concernent les secteurs suivants :

1) Secteur des moules vivantes.

Les moules vivantes du TD 0307 31 00 importées par les centres d'expédition sont désormais dispensées du paiement de la TSPA de 23% sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation comportant l'engagement de les entreposer par immersion en bassin de finition pendant une durée minimale de 48 heures afin qu'elles filtrent une eau de mer traitée et sous température contrôlée, et sous condition du respect des normes sanitaires contrôlées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Pour l'application de cette mesure, on entend par :

Centre d'expédition : Tout établissement terrestre ou flottant, réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage, au conditionnement et à l'emballage des mollusques bivalves propres à la consommation humaine.

Finition : Entreposage des mollusques bivalves vivants provenant de zones de production de classe A, de centres de purification ou de centres d'expédition, dans des bassins ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou dans des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus, préserver ou améliorer leurs qualités organoleptiques et assurer avant leur conditionnement ou emballage un bon état de vitalité.

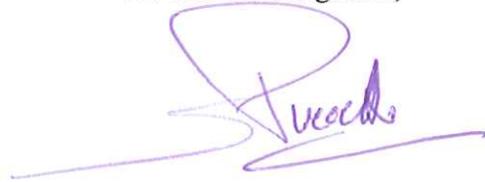
Ces dispositions sont reprises en spécification complémentaire de l'annexe 1 de la délibération visée en référence.

2). Secteur des pneumatiques rechapés.

La TCPPL est portée à 25% sur les pneumatiques rechapés relevant des positions suivantes :

- **TD 4012 11 00** : pneumatiques rechapés des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type « break » et les voitures de course).
- **TD 4012 12 00** : pneumatiques rechapés des types utilisés pour autobus ou camions.
- **TD 4012 19 00** : autres pneumatiques rechapés.

Le directeur régional,



Serge PUCCETTI